

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2021) (Première partie), par C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus, J.-F. Puyraimond et A.-C. Van Gysel ..... 393

## Jurisprudence

■ Droit pénal - Enclave méchante à la circulation (art. 406 C. pén.) - Infraction tantôt instantanée tantôt continue - Droit de grève - Charte sociale européenne du 3 mai 1996 (art. 6.4 et N)

Cass., 2<sup>e</sup> ch., 23 mars 2022, conclusions de l'av. gén. D. Vandermeersch ..... 402

■ Indemnité de procédure - Montant de la demande - Surevaluation manifeste

Cass., 10 février 2022 ..... 404

## Chronique

Tribune libre - Coups de règle - Dates retenues.



**Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats**

Rafaël JAFFERALI  
coordinateur

Sarah BENZIDI, Sébastien DE REY, Thomas DERUAU, Alexandre DURIAU, Jérôme HENRI, Stéphanie LAGASSE, Charles-Edouard LAMBERT, Clément LEGRAND, Yannick NINANE, Renaud THÜNGEN, Jérémie VAN MEERBECK, Jean van ZUYLEN, Nastassja WALSCHOT, Kevin XHEBEXHIA

**Table de concordance incluse**

**LE LIVRE 5 DU CODE CIVIL ET LE NOUVEAU DROIT DES CONTRATS**

Sarah Benzidi, Sébastien De Rey, Thomas Derval, Alexandre Duriau, Jérôme Henri, Stéphanie Lagasse, Charles-Edouard Lambert, Clément Legrand, Yannick Ninane, Renaud Thüngen, Jérémie van Meerbeek, Jean van Zuylen, Nastassja Walschot, Kevin Xhebexhia

Sous la coordination de : Rafaël Jafferali

L'ouvrage offre un premier tour d'horizon de la recodification du droit des contrats, matière d'application fondamentale et quotidienne pour les praticiens. Il présente les principales nouveautés et rappelle les règles existantes.

> UB<sup>3</sup>

440 p. • 58,00 € • Édition 2022

orders@larcier.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
18 juin 2022 - 141<sup>e</sup> année  
23 - N<sup>o</sup> 6903  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2021) (Première partie)

### 1 Droit des personnes

#### A. Adoption

**1. Conditions de l'adoption plénière par l'ancien partenaire du parent.** — L'article 344-3 de l'ancien Code civil inséré par la loi du 20 février 2017 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle des 12 juillet 2012 (arrêt n<sup>o</sup> 94/2012) et 25 juin 2015 (arrêt n<sup>o</sup> 94/2015) a autorisé l'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire du parent, avec maintien des liens juridiques entre cet enfant et sa famille d'origine.

Cette adoption est cependant subordonnée à différentes conditions soumises à la censure de la Cour constitutionnelle étant, d'une part, que le lien de filiation à l'égard du parent légal doit avoir été établi pendant la vie commune ou pendant le mariage avec l'ancien partenaire et, d'autre part, que cet enfant ne peut avoir qu'un seul lien de filiation établi.

L'adoption est donc exclue si le lien de filiation à l'égard du parent légal est établi avant le mariage, la cohabitation légale ou la vie commune ou encore, lorsque l'enfant a un second lien de filiation établi, peu importe que ce second parent se soit effectivement soucié de l'enfant ou s'en soit désintéressé.

La Cour constitutionnelle dit pour droit qu'en imposant ces deux conditions, l'article 344-3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'ancien Code civil viole la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant.

En effet, cette disposition a des effets disproportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur qui est de protéger l'intérêt de l'enfant en lui évitant un déracinement et une perte de son environnement stable : l'adoption par l'ancien partenaire avec lequel l'enfant a une relation établie de manière durable contribue en effet à la stabilité de l'environnement dans lequel l'enfant grandit et confirme par ailleurs juridiquement les rapports de fait existant au sein de cet environnement<sup>2</sup>.

**2. Refus abusif de consentir à l'adoption.** — L'arrêt du 7 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle rendu sur une question préjudicielle de la Cour de cassation dit pour droit que l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, en ce que, sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, il ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

Dès lors qu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant qu'il ne soit pas séparé de sa mère contre la volonté de celle-ci, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme lorsqu'il est question de maltraitance ou de négligence de l'enfant, la disposition en cause repose sur un juste équilibre entre les intérêts concurrents de toutes les parties concernées.

Par ailleurs, la différence de traitement que la disposition en cause fait naître entre les candidats adoptants, selon que le refus de consentir à l'adoption émane d'un parent de l'enfant ou qu'il émane du tuteur, du subrogé tuteur ou du tuteur *ad hoc* repose sur un critère objectif, à savoir l'existence ou non d'un lien de filiation au premier degré entre l'enfant et la personne qui doit consentir à l'adoption, et est raisonnablement justifiée<sup>3</sup>.

Nicole GALLUS<sup>4</sup>

(1) Sous la coordination de Caroline Botman, assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé (à l'exclusion de droit de la concurrence et de la régulation) au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2021, pp. 877-885 et 897-904.

(2) C. const., 2 décembre 2021, n<sup>o</sup> 173/2021.

(3) C. const., 7 octobre 2021, n<sup>o</sup> 133/2021.

(4) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

## 2 Droit patrimonial de la famille

**3. Recodification du droit patrimonial de la famille.** — Au *Moniteur belge* du 14 mars 2022, est parue la loi du 19 janvier 2022 « portant le livre 2, titre 3, “Les relations patrimoniales des couples” et le livre 4 “Les successions, donations et testaments” du Code civil ».

Bien que cette loi n’entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit en dehors de la période couverte par la présente chronique, il nous a semblé capital d’informer au plus tôt le praticien sur cette recodification de toute la matière du droit patrimonial de la famille.

Afin de ne pas monopoliser la chronique à ce seul objet, nous avons choisi de scinder notre commentaire en deux parties : celui du livre 2.3, portant sur les régimes matrimoniaux, dans la présente livraison, et celui du livre 4, traitant des libéralités et successions, dans la chronique suivante<sup>5</sup>. Et pour rester dans l’objectif premier de cette chronique législative, nous nous cantonnerons autant que possible à un exposé objectif des modifications qu’elle emporte. Le lecteur trouvera un avis plus critique, exprimé par l’Unité de droit familial de l’Université libre de Bruxelles (ULB), dans les travaux préparatoires<sup>6</sup>.

Les praticiens devront, longtemps encore, jongler avec la double numérotation des normes légales, dans l’ancien et le nouveau Code civil. Ils trouveront une table de concordance dans les travaux préparatoires<sup>7</sup>, que sa taille nous interdit malheureusement de reproduire dans ces pages, malgré son utilité.

### A. Régimes matrimoniaux

**4. Principe de la recodification « à droit constant ».** — La loi précitée du 19 janvier 2022 réalise, en principe, une recodification « à droit constant », c’est-à-dire sans modification de la substance de la norme, de la législation existante.

En matière de régimes matrimoniaux, il s’agit essentiellement de la réforme du 14 juillet 1976, revue par les lois du 31 juillet 2018 et surtout du 22 juillet 2018, entrées en vigueur conjointement le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Est-ce à dire qu’il n’y a rien d’autre à dire de la loi commentée, sinon que la numérotation des articles a été modifiée<sup>8</sup> ?

Certainement pas : d’une part, il faut souligner ce que la nouvelle loi ne contient pas, et d’autre part, plusieurs modifications ont été apportées à la substance des normes antérieures, malgré le principe proclamé d’intangibilité.

**5. Relations patrimoniales (non) visées pas la recodification.** — La recodification ne porte, en effet, que sur une partie du statut des couples, comme le porte d’ailleurs l’intitulé contenu dans l’article 2 :

« Livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples

» Titre 3. Les relations patrimoniales des couples

» Sous-titre 1<sup>er</sup>. Régimes matrimoniaux »

Elle ne couvre donc pas les relations patrimoniales des couples qui vivent en cohabitation légale, qui demeurent donc régies par les articles 1475 à 1478 de l’ancien Code civil, ni a *fortiori* ceux qui ont préféré la cohabitation de fait ou union libre, et qui échappent donc toujours à toute législation spécifique.

La raison qui en a été donnée est que la réforme de 2018 n’a pas touché ces modes de conjugalité, dont la réforme, voulue par l’actuel gouvernement<sup>9</sup>, est toujours en cours d’élaboration.

Et même dans les relations patrimoniales entre personnes mariées, elle ne vise que ce que l’on nomme techniquement le régime matrimonial secondaire<sup>10</sup> ; alors que le régime matrimonial primaire, auquel il est pourtant intimement lié, demeure quant à lui contenu dans les articles 212 à 224 de l’ancien Code civil.

D’autres objets au sein des régimes matrimoniaux demeurent encore sans réglementation spécifique, comme les assurances groupe<sup>11</sup>, dans l’attente, là aussi, d’une plus vaste réforme, qui devrait englober tous les « piliers » du régime belge des pensions de retraite.

**6. Identification des principales modifications aux normes antérieures.** — Parmi les dispositions qui ont subi une modification, on retiendra particulièrement les suivantes :

— L’article 2.3.1, qui débute la loi, traite de ce que le nouveau Code civil insiste pour dénommer « conventions matrimoniales ». Il est toutefois probable que les praticiens continueront à utiliser le terme pluriséculaire de « contrat de mariage »<sup>12</sup>, qui est du reste celui utilisé uniformément par le livre 5 du même nouveau Code civil ; et qui est plus exact, puisque ce contrat peut contenir des éléments qui ne relèvent pas du domaine des régimes matrimoniaux, comme une institution contractuelle d’héritier ou un pacte de renonciation à succession future. Cette disposition ne contient plus non plus de référence au régime matrimonial primaire, alors qu’elle était la seule à mentionner explicitement le rapport entre les deux corps de règles, ni non plus à l’interdiction de modifier l’ordre des successions, bien que le pacte Valkeniers<sup>13</sup>, repris à l’article 2.3.2, démontre *a contrario* l’actualité de cette prohibition.

— L’article 2.3.20, qui traite du mode de preuve de la propriété des biens entre époux, supprime la référence à la « commune renommée », qui était pourtant utile, dans un contexte de relations affectives, où il est difficile de se préconstituer durant le mariage des éléments probatoires, pourtant bien utiles lorsque l’entente conjugale aura disparu<sup>14</sup>.

— L’article 2.3.41 indique les causes de dissolution du régime matrimonial légal, parmi lesquelles « l’adoption d’un autre régime matrimonial ». La disposition, qui aurait mieux trouvé sa place en tête du chapitre, puisqu’en réalité, elle concerne aussi les régimes conventionnels, aurait en tout cas dû être mise en harmonie avec l’article 2.3.8, qui permet la modification du régime matrimonial durant le mariage, et avec les articles 2.3.42 et 2.3.43 : il n’y a un « autre » régime matrimonial que si la clause modificative entraîne la liquidation du régime préexistant, et par suite l’établissement d’un inventaire, d’un compte de récompenses ou créances entre époux etc. Une simple clause d’apport en communauté, ou de partage inégal, qui n’entraîne pas de liquidation, ne constitue donc pas l’adoption d’un autre régime matrimonial. Cette disposition omet, par ailleurs, le cas, rare mais néanmoins possible, d’une annulation du mariage avec bénéfice de putativité pour l’un ou les deux époux, qui laisse subsister le mariage, et donc le régime matrimonial, pour la période antérieure au jugement d’annulation<sup>15</sup>.

— Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial légal, le règlement des récompenses se fait désormais de façon alternative, au choix du débiteur, en espèce ou en moins prenant dans le partage (article 2.3.49), par référence au mode de rapport et de réduction des libéralités<sup>16</sup>, alors que le paiement en espèces était jusqu’ici le mode de règlement prioritaire, le règlement en moins prenant — ou en « plus prenant » de l’autre —, étant subsidiaire.

(5) Celle qui portera sur le premier semestre de 2022, donc.

(6) Rapport de Madame Katja Gabriëls, *Doc.*, Chambre, 2021-2022, 1272/6, pp. 261 à 374. La partie relative aux régimes matrimoniaux est spécialement l’œuvre de Monsieur Jim Sauvage, assistant-doctorant à l’Université libre de Bruxelles (ULB). D’autres avis sont également repris dans ce document, mais, comme il est hélas trop fréquent, il n’en a quasiment pas été tenu compte, alors même qu’ils émanent d’experts que la Chambre a esti-

mé devoir consulter.

(7) Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc.*, Chambre, 2019-2020, n° 1272/1, pp. 179-236.

(8) Il est bien entendu fait usage de la numérotation interponctuelle, ce qui donne en l’espèce trois chiffres au niveau de l’article, avant même la subdivision de celui-ci en paragraphes et alinéas.

(9) *Accord de Gouvernement*, du

Université Libre de Bruxelles - Bibliothèque de la Faculté de droit on campus / Bibliothèque de la Faculté de Droit de l’ULB (164.15.244.50)  
Chronique de législation en droit privé - (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2021) (Première partie)  
www.stradalex.com - 18/08/2022

30 septembre 2020, point 4.1.4, p. 72.

(10) Et usuellement, comme le fait la nouvelle loi, le « régime matrimonial ».

(11) Seules les assurances vie individuelles sont visées, aux articles 2.3.19, § 2, 2<sup>o</sup>, et 2.3.22, § 2.

(12) Comme ils le font pour « acte sous seing privé », malgré les articles 8.18 et suivants du nouveau Code civil, qui parlent d’actes « sous signature privée ».

(13) Du nom de son auteur : il permet à un conjoint de secondes noces

de renoncer anticipativement à la future succession de son conjoint, afin de préserver l’entente familiale avec les enfants d’un premier lit.

(14) Il est à noter que l’article 8.3 du nouveau Code civil porte que « Les faits notoires ou les règles d’expérience commune ne doivent pas être prouvés ».

(15) Article 201 de l’ancien Code civil.

(16) Article 4.89 du nouveau Code civil.

— On peut regretter que les articles 1454 et 1456 de l'ancien Code civil, traitant de certaines clauses d'apport en communauté<sup>17</sup> n'aient pas été repris dans le nouveau livre 2.3 : même s'ils étaient peu souvent utilisés, et qu'ils peuvent toujours être insérés conventionnellement, ils avaient une utilité en tant que dispositions supplémentaires.

— C'est dans le domaine des avantages matrimoniaux que les travaux préparatoires ont été le champ clos des plus vives oppositions entre les conceptions divergentes qui existent au sujet de la notion d'avantages matrimoniaux<sup>18</sup>.

La proposition initiale<sup>19</sup> prévoyait une définition de l'avantage matrimonial (jusqu'à inexistante dans la législation) des plus extensives. Cette définition était couplée avec une affirmation du caractère onéreux de principe des avantages matrimoniaux. Couplée avec l'extension de la notion d'avantages matrimoniaux aux régimes de séparation des biens, intervenue en 2018, cette proposition de modification traduisait une nouvelle extension des droits du conjoint survivant, au détriment des enfants du conjoint prémourant.

Cependant, le texte final des articles 2.3.57 à 2.3.60 se limite à reprendre la teneur de la législation existante, en se contentant de préciser que l'avantage matrimonial peut résulter « du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage » du régime matrimonial. L'article 2.3.64, quant à lui, transpose dans le nouveau Code civil l'extension « par analogie » de la théorie des avantages matrimoniaux aux régimes de séparation des biens, réalisée par la réforme précédente, ce qui ne manquera pas de continuer à faire couler des fleuves d'encre divergents<sup>20</sup> sur la portée exacte de cette « analogie ».

Le correctif d'équité de l'article 2.3.81 reprend, lui aussi la teneur de la législation précédente : il aurait été heureux qu'il précise qu'il n'est applicable qu'aux régimes de séparation des biens pure et simple, car, si les époux ont prévu une participation aux acquêts (désormais, articles 2.3.65 à 2.3.77 du nouveau Code civil), ce correctif est inutile, puisqu'il est limité au tiers de la différence des acquêts des époux<sup>21</sup>, alors que la participation aux acquêts porte sur la moitié de cette différence<sup>22</sup>.

## B. Successions

**7. Recodification (renvoi).** — Comme précisé ci-avant (*supra*, n° 3), la recodification des successions dans le livre 4 du nouveau Code civil fera l'objet de la prochaine livraison de la chronique de législation.

## C. Libéralités

**8. Recodification (renvoi).** — Comme précisé ci-avant (*supra*, n° 3), la recodification des libéralités dans le livre 4 du nouveau Code civil fera également l'objet de la prochaine livraison de la chronique de législation.

**9. Autres modifications.** — Indépendamment de la recodification des libéralités dans le livre 4 du nouveau Code civil, le droit belge n'a pas cessé d'évoluer.

Premièrement, continuant le mouvement de simplification des formalités des testaments notariés, dits publics, en raison de la pandémie due à la Covid-19, une loi du 23 décembre 2021<sup>23</sup> proroge, du 30 janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, les mesures antérieures. Durant cette période, un notaire peut recueillir seul un tel testament, sans la présence de témoins<sup>24</sup>, et il doit simplement en être fait lecture au testateur, qui confirme que telles sont bien ses dernières volontés, l'acte, faisant mention de « toutes » les formalités — réduites à pas grand-chose — étant établi sur support papier<sup>25</sup>.

Qu'en sera-t-il sous l'empire du livre 4, au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ? L'article 4.183 du Code civil se contente de replacer au rang des formalités la présence, alternative, de deux témoins, ou d'un second notaire. *Exit*, donc, définitivement, la dictée du testament par le testateur au notaire, souvenir d'un temps où la majorité de la population était analphabète, et où le notaire jouait un rôle d'écrivain public.

Deuxièmement, la Cour constitutionnelle<sup>26</sup>, statuant sur une disposition fiscale flamande<sup>27</sup>, l'a déclarée discriminatoire, en ce que la donation d'une assurance vie faisait l'objet d'une double taxation intégrale : la première fois, au moment de la donation, intervenue par acte notarié, sur la valeur de rachat, et une seconde fois, au moment de l'ouverture de la succession, sur le capital versé au bénéficiaire désigné.

Si la taxation de l'augmentation de la valeur du contrat entre ces deux moments est justifiée, comme l'a admis la Cour<sup>28</sup>, le fait que le bénéficiaire ne puisse déduire du second impôt, le montant déjà payé au moment de la donation, ne l'est pas<sup>29</sup>.

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle interroge aussi sur l'objet et l'évaluation de la donation d'un tel contrat, sur le plan civil<sup>30</sup> : si le donataire a réellement la libre disposition du contrat dès la donation, et peut dès lors percevoir la valeur de rachat du contrat et l'investir ou le dépenser comme bon lui semble, alors, à notre sens, la donation a bien eu pour effet de transférer la qualité de titulaire de l'assurance d'une personne à une autre, de sorte que c'est la valeur de rachat, indexée jusqu'au jour du décès, qui est la valeur de la donation, civilement rapportable ou réductible.

La prise en considération de la valeur du contrat au jour du décès, donc du capital payé par l'assureur au bénéficiaire, ne se conçoit en droit civil, que si le preneur est effectivement demeuré partie au contrat, et que le bénéficiaire désigné par lui, le plus souvent demeuré dans l'ignorance de cette désignation, n'a pu librement disposer de droits sur le contrat qu'à ce moment<sup>31</sup>.

Il faut donc vérifier, au cas par cas, de quels droits le bénéficiaire disposait sur le contrat, avant la survenance du décès.

Alain-Charles VAN GYSEL<sup>32</sup>

(17) Apport en valeur (article 1454) ou en quotité patrimoniale (article 1456).

(18) On consultera ainsi, dans le sens « extensif », H. CASMAN, *Het begrip huwelijksvoordelen*, Anvers, Marten's Kluwer, 1976 ; « Les droits de survie ou avantages matrimoniaux en régime de séparation de biens », in *Les contrats de mariage*, Patrimoine, Bruxelles, Academia-Bruylant, 1996, p. 19 ; A. VERBEKE, « Huwelijksvoordelen - Een tweede Antwerps Mijlpaalarrest », *TEP*, 2008, p. 280 ; R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht*, deel IV, Anvers/Oxford, Intersenta, 2010, p. 207, n° 324 ; A. DEMORTIER, « Dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux », *J.T.*, 2019, p. 114, n° 30 ; et dans le sens « restrictif », Voy. le professeur Taymans, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Madame Kristien Van Vaerenbergh — Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes

matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Chambre, sess. ord., 2018-2017, 54-2848/007, pp. 104 et s. ; et J.-F. TAYMANS, « Les avantages matrimoniaux en régime de séparation de biens », in *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 231. ; J. SAUVAGE et T. VAN HALTEREN, « Les régimes matrimoniaux? : ce qui pourrait changer ... », in *Regards croisés sur le droit familial belge et québécois*, Centre de droit privé - Unité de droit familial, Limal, Anthemis, 2016, p. 64, n° 22. F. TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral? : extension ou abrogation? », *R.N.B.*, p. 477, n° 42 ; DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les avantages matrimoniaux - aspects civils et fiscaux », *Rev. not. b.*, 2002, p. 270 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil*, t. IX, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 656-

657, n° 452.

(19) Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc.*, Chambre, 2019-2020, n° 1272/1, p. 258.

(20) À nouveau, dans le sens « extensif », H. CASMAN, « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 59 et s., spéc. pp. 80 *in fine* et s. ; et dans le sens « restrictif » : J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, « Avantages matrimoniaux et séparation de biens : une autre interprétation de l'article 1469, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code civil », *Rev. not. belge*, 2020, pp. 849 et s.

(21) Article 2.3.81, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du nouveau Code civil.

(22) Article 2.3.72 du nouveau Code civil.

(23) Loi du 23 décembre 2021 intro-

duisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, art. 113 à 117, *M.B.*, 30 décembre 2021, p. 126266.

(24) Article 971 de l'ancien Code civil.

(25) Article 972 de l'ancien Code civil.

(26) C. const., 9 décembre 2021, n° 180/2021.

(27) L'article 2.7.1.0.6. du Vlabel.

(28) Par son arrêt du 28 février 2019, n° 34/2019.

(29) C. const., 9 décembre 2021, n° 180/2021, B.7.

(30) Cet objet et cette valorisation pouvant être différents sur le plan fiscal, sans que la différence entre les « plans » civil et fiscal soit, en elle-même, discriminatoire : Voy. en ce sens C. const., 16 mai 2019, n° 66/2019, 4.6.

(31) V. WYART, « Les donations », in *Les Libéralités*, Limal, Anthemis, 2020, p. 180.

(32) Professeur ordinaire à l'Univer-

### 3 Personnes morales (associations et sociétés)

**10. Constitution de sociétés et d'associations par voie numérique — publicité du pouvoir de représentation statutaire.** — La loi du 12 juillet 2021 modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 2020 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés<sup>33</sup>, a pour objet principal de permettre la création de sociétés et d'associations par voie numérique. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Le projet de loi précise que la directive 2019/1151 précitée poursuit les outils et processus numériques, et aborde quatre aspects différents : (i) pouvoir créer certains types d'entreprises entièrement en ligne ; (ii) pouvoir soumettre et consulter en ligne certaines informations sur les entreprises ; (iii) permettre l'immatriculation des succursales entièrement en ligne ; et (iv) permettre l'échange d'informations sur les interdictions gouvernementales en vigueur<sup>34</sup>.

Il ressort du projet de loi que le Code des sociétés et des associations (le « CSA ») prévoit déjà ces facultés dans leur principe, de sorte que les modifications apportées par la loi sont principalement techniques. Le projet de loi confirme notamment que la possibilité de constituer des sociétés ou des associations ou de modifier leurs statuts numériquement ne déroge pas à l'obligation, le cas échéant, de passer l'acte constitutif ou modificatif en la forme authentique<sup>35</sup>.

On relèvera que la loi ajoute un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 2:7 du CSA, lié à l'exigence de l'article 19, paragraphe 2, g), de la directive 2017/1132 d'assurer la publicité des informations relatives au pouvoir de représentation des sociétés à responsabilité limitée et, le cas échéant, des sociétés anonymes. Ces informations seront ajoutées au registre des personnes morales, ensemble avec une qualification de celles-ci sous forme de métadonnées, et seront accessibles publiquement. Leur dépôt aura lieu simultanément avec le dépôt des statuts qui les ont fixées, modifiées ou supprimées. Cette obligation de dépôt et de publicité ne s'applique toutefois pas aux éventuelles clauses de représentation qui ne seraient pas opposables aux tiers.

Axel MAETERLINCK<sup>36</sup>

### 4 Droits réels

**11. Servitudes légales — Distances de plantations.** — La loi du 4 février 2020 contenant le livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil a été publiée le 17 mars 2020<sup>37</sup>. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021<sup>38</sup>.

Par un arrêt du 21 octobre 2021<sup>39</sup>, la Cour constitutionnelle a examiné le recours en annulation partielle des articles 2 et 31 de la loi du 4 février 2020 « portant le livre 3 « Les biens » du Code civil » (articles 3.133 et 3.134 et disposition abrogatoire dans le Code rural), introduit par l'ASBL « Natuurpunt » et autres. Ces dispositions portent, d'une part, sur les distances de plantations à respecter par rapport à la limite de la parcelle et, d'autre part, sur les branches et racines envahissantes.

En substance — et sans qu'il soit possible, dans le cadre de la présente chronique, de se livrer à une analyse exhaustive de cet arrêt — nous pouvons retenir deux points d'intérêt : la domanialité publique et le régime transitoire.

En ce qui concerne le premier point, la Cour constitutionnelle est interrogée au sujet d'une égalité de traitement entre des voisins, en ce qui concerne les règles relatives aux distances de plantations à respecter par rapport à la limite de la parcelle, selon que cette limite se trouve entre deux parcelles privées ou qu'une de ces parcelles appartient au domaine public (considérant B.15.2.). À cet égard, la Cour précise d'emblée que « les biens qui appartiennent au domaine public, du fait de leur nature et de leur affectation, diffèrent des autres biens. Ces différences peuvent justifier que les règles de droit commun relatives aux distances de plantations ne soient pas rendues généralement applicables au domaine public et donc que les catégories de personnes mentionnées en B.15.2 soient soumises à des traitements différents ». La Cour conclut, au terme d'une analyse à laquelle nous renvoyons le lecteur intéressé, que les catégories de personnes mentionnées *supra* sont en vertu des articles 3.133 et 3.134 du Code civil traitées différemment, pour autant que l'affectation du bien du domaine public sur lequel les plantations se trouvent l'exige (considérant B.16.3.).

Pour le reste, précise la Cour, il n'est, à la lumière de l'objectif de généralisation de la « jurisprudence développée sur la possibilité de grever des biens du domaine public de droits réels »<sup>40</sup>, pas sans justification raisonnable que le législateur choisisse d'étendre le champ d'application du régime de droit commun en matière de distances de plantations aux biens du domaine public dont l'affectation ne fait pas obstacle à l'existence des servitudes en question. Enfin, précise encore la Cour, il n'est pas non plus sans justification raisonnable que les servitudes légales réglées aux articles 3.133 et 3.134 du Code civil en faveur du gestionnaire d'un bien du domaine public puissent exister sur une parcelle privée limitrophe.

En ce qui concerne le second point, les requérants critiquaient, dans la seconde branche du moyen, l'absence de régime transitoire quant aux nouvelles règles de distances de plantations. Dans leur interprétation, ces règles s'appliqueraient immédiatement à toutes les plantations existantes de sorte qu'il serait ainsi conféré un effet rétroactif aux dispositions attaquées. Ils soutenaient qu'à tout le moins, l'absence de régime transitoire porterait atteinte à la confiance légitime qu'ils étaient en droit d'attendre.

La Cour estime que la branche du moyen repose en réalité sur une prémisses erronée. Elle conclut, au terme de son analyse, que les articles 35, 36 et 37 du Code rural demeurent applicables aux plantations réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020, auxquelles les articles 3.133 et 3.134 de ladite loi ne sont pas applicables, en vertu de l'article 37 de la même loi.

La Cour rejette dès lors le recours en annulation.

**12. Propriété en volumes — Volume cadastral.** — L'insertion de la notion de volume dans le nouveau Code civil a nécessité la modification, par arrêté royal du 30 août 2021<sup>41</sup>, des arrêtés royaux du 18 novembre 2013<sup>42</sup> et du 30 juillet 2018<sup>43</sup>.

Pour rappel, l'arrêté royal du 18 novembre 2013 a pour but d'augmenter la précision et la sécurité juridique de la documentation patrimoniale, mise à jour par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, par le dépôt préalable d'un plan de délimitation et l'utilisation d'identifiants parcellaires univoques dans les actes et pièces soumis à la publicité hypothécaire. L'arrêté royal du 30 juillet 2018 exécute, quant à lui, les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les

sité libre de Bruxelles (ULB), directeur du Centre de droit privé, avocat au Barreau de Bruxelles.

(33) *M.B.*, 15 juillet 2021, p. 70665.

(34) *Doc.*, Chambre, 2020-2021, n° 2047/1, p. 4.

(35) *Doc.*, Chambre, 2020-2021, n° 2047/1, pp. 4-5.

(36) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(37) *M.B.*, 17 mars 2020, p. 1573.

(38) Voy. nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2019, pp. 854-855 et *J.T.*,

2020, p. 866), ainsi que N. BERNARD, « L'entrée en vigueur de la réforme du droit des biens et le "droit d'échelle" », *J.T.*, 2021, pp. 570-571. (39) al]

(40) Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc.*, Chambre, 2019, n° 0173/1, pp. 111-112.

(41) Arrêté royal du 30 août 2021 portant modification de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publi-

cité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, *M.B.*, 31 août 2021, p. 92981.

(42) Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou do-

cument sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant, *M.B.*, 2 décembre 2013, p. 94485.

(43) Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, *M.B.*, 9 octobre 2018, p. 76420.

revenus 1992. D'une part, il règle la conservation et la mise à jour des documents cadastraux par l'administration et, d'autre part, il fixe les règles et les tarifs applicables à l'établissement et à la délivrance des extraits ou des copies de documents cadastraux.

L'on sait que le législateur a, par la loi du 4 février 2020<sup>44</sup>, intégré la notion de volume dans le nouveau Code civil<sup>45</sup>. À cet égard, le nouveau droit des biens a instauré une approche tridimensionnelle des immeubles par nature et introduit le concept de propriété en volumes, en vue d'une utilisation multiple et éventuellement multifonctionnelle du fonds, dans lequel un ou plusieurs volumes peuvent être créés en hauteur et en profondeur, superposés le cas échéant.

Un volume délimité, appelé « volume cadastral », est identifié dans la base de données patrimoniales, d'une part, par un identifiant de volume unique et, d'autre part, par une ou plusieurs parcelles cadastrales patrimoniales, selon que ce volume s'étend sur une ou plusieurs parcelles cadastrales plan.

Dans l'arrêté royal du 18 novembre 2013, quelques renvois à l'arrêté royal du 30 juillet 2018 ont été insérés pour la bonne compréhension de la formation des parcelles cadastrales. Ainsi, le terme « parcelle » ne peut plus être utilisé dans son sens générique : l'on distingue désormais la « parcelle cadastrale patrimoniale » de la « parcelle cadastrale plan »<sup>46</sup>.

L'arrêté royal précité du 30 août 2021 est entré en vigueur le jour de sa publication (soit le 30 août 2021) pour les actes passés ou établis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Certaines dispositions sont, quant à elles, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**13. Copropriété — Vente des parties communes — Majorité requise.** — La question préjudicielle, soumise à la Cour constitutionnelle, porte sur l'article 577-7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e), de l'ancien Code civil<sup>47</sup>. Celui-ci concerne les majorités requises à l'assemblée générale de l'association des copropriétaires d'un immeuble à appartements.

En vertu de l'article 577-7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e), de l'ancien Code civil, l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix « de tous les actes de disposition de biens immobiliers communs ». À cet égard, la Cour constitutionnelle rappelle qu'originellement, l'article 577-7, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil permettait de prévoir, dans le règlement de copropriété, une majorité plus renforcée que celle des quatre cinquièmes, voire l'unanimité, en ce qui concernait notamment les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble. Par la loi du 2 juin 2010<sup>48</sup>, cette faculté a été supprimée.

La question préjudicielle porte plus précisément sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 16 de la Constitution, en ce qu'elle permet à l'assemblée générale de vendre, à la majorité des quatre cinquièmes des voix et non à l'unanimité, des parties communes de l'immeuble, privant ainsi les copropriétaires opposés à la vente de leur propriété sur ces parties communes, et ce en dehors de toute cause d'utilité publique.

La Cour constitutionnelle rappelle, en prémisses, que toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (considérant B.4). Et la Cour de rappeler que l'assouplissement des modalités de prise de décision au sein de l'assemblée générale des copropriétaires a été instauré en vue de prévenir les situations de blocage dans la gestion de la copropriété. Ceci constitue un objectif légitime d'intérêt général. Le législateur a prévu un système graduel selon lequel le seuil de majorité

à atteindre est proportionnel à la gravité de l'ingérence dans les droits des copropriétaires. En ce qui concerne les actes de disposition des parties communes, il a raisonnablement pu estimer qu'une majorité des quatre cinquièmes permettait d'assurer un juste équilibre entre les intérêts de la copropriété, d'une part, et les intérêts individuels des copropriétaires, d'autre part (considérant B.6.2.). Si ce système permet qu'une minorité de copropriétaires soit privée de son droit de propriété contre sa volonté, il lui garantit aussi le paiement du prix de vente de la partie des biens communs cédée. Une procédure de contrôle quant à l'ingérence dans le droit de propriété des copropriétaires sur les parties communes a également été instaurée par le législateur.

Partant, la Cour constitutionnelle a estimé, par son arrêt du 18 novembre 2021<sup>49</sup>, qu'il y avait lieu de donner une réponse négative à la question préjudicielle.

Laurence COENJAERTS<sup>50</sup>

## 5 Droit des obligations

### A. Assurances et responsabilité

**14. Assurances de choses — Catastrophes naturelles.** — L'article 124, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>51</sup> définit ce que l'on entend par « catastrophes naturelles ». Le point d) vise plus précisément « un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre ».

L'article 124, § 1<sup>er</sup>, d), précité a fait l'objet d'une loi interprétative du 29 octobre 2021<sup>52</sup>. Partant, il y a notamment lieu de comprendre par ledit mouvement, « toute contraction d'une masse importante de terrain due en tout ou en partie à une période de sécheresse prolongée, qui détruit ou endommage des biens ».

**15. Responsabilité civile — Énergie nucléaire.** — La loi du 7 novembre 2021<sup>53</sup> a modifié l'article 2 de la loi du 22 juillet 1985 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire<sup>54</sup>.

Pour rappel, la loi du 22 juillet 1985 a transposé en droit belge la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, dite Convention de Paris. Celle-ci a été modifiée par le Protocole du 12 février 2004, lequel doit étendre automatiquement, lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le champ d'application de la Convention de Paris aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'États non contractants qui, au moment de l'accident nucléaire, n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire.

La loi du 22 juillet 1985 soumet actuellement cette extension territoriale du champ d'application à l'adoption d'un arrêté royal désignant les États concernés.

La loi du 7 novembre 2021 a supprimé cette délégation au Roi en vue de permettre d'étendre, sans ambiguïté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le champ d'application de la loi belge aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'États non contractants qui, au moment de l'accident

(44) Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

(45) Voy. notamment P.-P. RENSON, « La consécration légale de la propriété des volumes dans le nouveau livre III du Code civil : était-il vraiment indispensable de dénaturer la notion de superficie ? », *Pli Juridique*, 2021, pp. 24-27.

(46) Pour plus de détails, voy. V. SAGAERT, « Volumes in het kadastrer : een nieuwe drie-dimensionele realiteit », *R.W.*, 2021-2022, p. 450 ; G. CARNOY, « La structuration juridique d'une promotion

immobilière », in *La promotion immobilière*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2022, spéc. pp. 27-29.

(47) Tel qu'il a été inséré par la loi du 30 juin 1994 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété (*M.B.*, 26 juillet 1994, p. 19217), tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion (*M.B.*, 28 juin 2010, p. 39717) et tel qu'il était rédigé avant sa modification par la loi du

18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455).

(48) La loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, *M.B.*, 28 juin 2010, p. 39717.

(49) C. const., 18 novembre 2021, n° 165/2021, *J.T.*, 2022, p. 60.

(50) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), conseiller à la cour

d'appel de Bruxelles.

(51) *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

(52) Loi interprétative du 29 octobre 2021 de l'article 124, § 1<sup>er</sup>, d), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 22 novembre 2021, p. 113664.

(53) Loi du 7 novembre 2021 modifiant l'article 2 de la loi du 22 juillet 1985 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 14 décembre 2021, p. 119113.

(54) *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561.

nucléaire, n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, et d'ainsi rendre la loi conforme au Protocole du 12 février 2004 modifiant la Convention de Paris.

La loi du 7 novembre 2021 est entrée en vigueur le 24 décembre 2021.

## B. Baux

**16. Région bruxelloise — Bail d'habitation.** — En vertu d'une ordonnance bruxelloise du 28 octobre 2021<sup>55</sup>, les contrats de bail d'habitation y compris ceux signés au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2021, doivent reprendre, outre les autres mentions obligatoires, « le loyer de référence du bien visé ou l'intervalle de loyers autour du loyer de référence du bien visé tel que repris dans la grille indicative des loyers » (point 4bis de l'article 218 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement<sup>56</sup>).

Cette même ordonnance du 28 octobre 2021 a également instauré une commission paritaire locative compétente pour rendre des avis sur la justesse du loyer pour tout bail d'habitation en Région bruxelloise qui n'est pas conclu par un opérateur immobilier public.

La commission paritaire locative peut être saisie par toute personne intéressée et par le juge saisi d'une demande en vue d'obtenir un avis sur la justesse du loyer.

La commission paritaire locative rend son avis dans les deux mois à compter de l'introduction de la demande. Cet avis comprend, le cas échéant, une proposition de loyer révisé. Lorsque la commission paritaire locative est saisie par une des parties prenantes au bail ou par une personne mandatée par elle et qu'elle rend un avis concluant à une révision du montant du loyer, elle propose aux parties une conciliation limitée au montant du loyer.

Le loyer est présumé abusif lorsqu'il dépasse de 20 % son loyer de référence. Cette présomption peut être renversée lorsqu'il est établi que la différence entre le loyer pratiqué et le loyer de référence est justifiée par des éléments de confort substantiels intrinsèques au logement ou à son environnement. Même s'il n'excède pas 20 % de son loyer de référence, le loyer est également présumé abusif lorsqu'il accuse des défauts de qualité substantiels intrinsèques au logement ou à son environnement.

Le bailleur est tenu de ne pas proposer un loyer abusif. À défaut, le preneur peut solliciter une révision du loyer<sup>57</sup>.

**17. Région wallonne — Bail à ferme.** — L'arrêté ministériel du 7 octobre 2021<sup>58</sup> a élaboré un modèle type à valeur indicative, applicable à tous les bailleurs à l'exception des propriétaires publics, de contrat de bail à ferme établi en vertu de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019<sup>59</sup>.

## C. Divers

**18. Transactions commerciales — Lutte contre le retard de paiement.** — La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales<sup>60</sup> a été modifiée par une loi du 14 août 2021<sup>61</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022. Les modifications apportées par la loi précitée du 14 août 2021 reposent sur le constat que les entreprises rencontrent encore des difficultés en raison du comportement de paiement de leurs clients professionnels. Il s'agit par-là de durcir la loi du 2 août 2002 et d'en combler les lacunes<sup>62</sup>.

Dans le cadre d'une transaction commerciale entre entreprises, les entreprises peuvent convenir d'un délai de paiement. Celui-ci ne peut

plus excéder soixante jours civils. Une exception peut être prévue dans certains secteurs par arrêté royal.

Si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, le délai de cette vérification fait partie intégrante du délai de paiement.

Le créancier et le débiteur ne sont pas autorisés à fixer contractuellement la date de réception de la facture. Le débiteur fournit au créancier, au plus tard au moment de la réception des marchandises ou de la prestation des services, toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre la facture.

En cas de retard de paiement, le montant impayé est, à compter du jour suivant, majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt, sauf pour le débiteur à démontrer qu'il n'est pas responsable du retard. Une indemnité forfaitaire de quarante EUR pour les frais de recouvrement encourus par le créancier est également due de plein droit et sans mise en demeure.

**19. Prescription — Créances de l'État.** — Par un arrêt du 14 octobre 2021<sup>63</sup>, la Cour constitutionnelle a été amenée à se pencher sur l'article 100, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991<sup>64</sup>, qui dispose que « sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière : 1<sup>o</sup> les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées ».

La Cour constitutionnelle considère que l'article 100, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le délai de prescription de cinq ans — dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique visée par cette disposition doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité — commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnisation est née, même lorsque la victime n'est informée de l'identité du responsable de ce dommage que plus de quatre ans après ce jour-là.

En revanche, interprétée en ce sens que ce délai de prescription de cinq ans ne commence à courir que le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime est informée de l'identité du responsable de ce dommage, la même disposition législative ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette même disposition ne viole pas l'article 16 de la Constitution, qui n'est pas applicable en l'espèce, une règle de prescription ne constituant pas une expropriation au sens de cette disposition constitutionnelle.

Laurence COENJAERTS

## 6 Droit bancaire et du crédit

**20. Crédit — Registre des crédits aux entreprises.** — Le règlement européen 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit avait notamment pour objectif de permettre aux banques centrales nationales la collecte des données détaillées en matière de crédit. Ce règlement dit AnaCredit, s'inscrit dans les objectifs poursuivis

(55) Ordonnance du 28 octobre 2021 visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs, *M.B.*, 22 novembre 2021, p. 113704.

(56) *M.B.*, 18 juillet 2013, p. 45239.

(57) Voy. Également sur le sujet, C. DE RUYT, « Actualités en matière de location immobilière à Bruxelles et en Région wallonne », *For. immo.*, 2022, pp. 2-3.

(58) Arrêté ministériel du 7 octobre 2021 établissant un modèle type de

contrat de bail à ferme classique conclu sous écriture privée et applicable à tous les bailleurs à l'exception des propriétaires publics en vertu de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme, *M.B.*, 19 novembre 2021, p. 113470.

(59) Arrêté du gouvernement wallon

du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme, *M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104363.

(60) *M.B.*, 7 août 2002, p. 34281.

(61) La loi du 14 août 2021 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *M.B.*, 30 août 2021, p. 91941.

À ce sujet, voy. : F. VERMANDER, « La

lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales s'intensifie : un bref aperçu des modifications récentes de la loi du 2 août 2002 », *J.T.*, 2022, pp. 170-171.

(62) *Doc.*, Chambre, 2019-2020, n<sup>o</sup> 1539/1, pp. 3-5.

(63) C. const., 14 octobre 2021, n<sup>o</sup> 144/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 137.

(64) *M.B.*, 21 août 1991, p. 17968.

par la Banque centrale européenne (BCE) et tendant à permettre la récolte des données extrêmement granulaires sur le crédit et le risque de crédit, données nécessaires à la réalisation des missions de l'Eurosystème, du Système européen de banques centrales (SEBC) et du Comité européen du risque systémique. En vertu de cette réglementation, il appartient aux banques centrales nationales de mettre en place les systèmes de collecte, de validation et de conservation des données en vue de leur transmission à la BCE, selon une périodicité et un calendrier préétabli.

Dans cette optique, l'ancienne Centrale des crédits aux entreprises (CCE) a été remplacée en Belgique par le Registre des crédits aux entreprises. En effet, le législateur a adopté, le 28 novembre 2021, la loi portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises<sup>65</sup>. Contrairement à la CCE qui ne pouvait collecter qu'un nombre de données limité, l'objectif est de permettre de récolter les données contrat par contrat, personne par personne et d'enregistrer le cas échéant les défauts de paiement éventuels, afin de faciliter une large centralisation de ces données et partant de renforcer le contrôle prudentiel et la stabilité financière. La loi précise les contours de cette nouvelle collecte de données ainsi que les modalités d'information des entreprises personnes physiques et des personnes physiques.

L'arrêté royal du 27 décembre 2021 relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises<sup>66</sup> fixe pour sa part les contours du nouveau registre. Il définit notamment les crédits visés par la législation, les types de données collectées, les modes de communications de celles-ci et leur fréquence, les modalités d'accès au registre et de modification de celui-ci, ainsi que les éventuelles infractions à la réglementation et leurs sanctions.

Le Registre des crédits aux entreprises est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplace depuis cette date la Centrale des crédits aux entreprises (CCE).

Audrey DESPONTIN<sup>67</sup>

## 7 Droit financier

**21. Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après, « PCC »).** — Nous avons eu l'occasion d'évoquer, à l'occasion de notre précédente chronique<sup>68</sup>, les modifications fondamentales que la loi du 20 décembre 2020<sup>69</sup> a apportées à la loi du 8 juillet 2018 organisant le PCC<sup>70</sup>. D'une base de données actualisée seulement une fois par an, le PCC est ainsi devenu une base de données dynamique, dont les données sont mises à jour de manière régulière<sup>71</sup>. Parmi les données collectées se trouvent les soldes des comptes bancaires et de

paiement, ainsi que les montants globalisés périodiques des contrats financiers.

Une loi du 2 décembre 2021<sup>72</sup> précise les modifications apportées à la loi PCC afin de prendre en compte plusieurs remarques de l'Autorité de protection des données<sup>73</sup> et, plus généralement, d'améliorer le système mis en place. Épinglons les modifications suivantes : (i) interdiction de la réutilisation par un tiers des informations obtenues par une personne dans le cadre de son droit d'accès aux données à caractère personnel enregistrées à son nom dans le PCC ; (ii) adaptation du financement du PCC ; (iii) augmentation du délai de conservation de la liste des demandes d'information du PCC de deux à cinq ans ; ainsi que (iv) consécration de l'obligation de communiquer à l'administration de la Trésorerie les manquements constatés aux obligations que la loi PCC impose aux redevables d'informations.

**22. Transposition d'instruments européens : commercialisation transfrontalière des OPC et finance durable.** — Par une loi du 4 juillet 2021<sup>74</sup>, le législateur fédéral assure la transposition des directives des 20 juin et 18 décembre 2019 modifiant, pour la première, la directive sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif<sup>75</sup> (ci-après, « OPC ») et, pour la seconde, celle sur les marchés d'instruments financiers ainsi que celle sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>76</sup>.

Rappelons que, en substance, la première directive vise à favoriser la commercialisation des organismes de placement collectif dans l'Union européenne, en prévoyant, notamment : (i) la modification des procédures de notification qui permettent à un OPC de commercialiser ses parts dans un autre État membre ; (ii) la suppression de l'obligation pour les OPC de disposer d'un service financier physique, chargé du contact avec les investisseurs, dans chaque État membre où leurs parts sont commercialisées ; (iii) la modification des procédures de communication entre les autorités compétentes des différents États membres (FSMA et homologues étrangers) en cas d'infraction à la législation<sup>77</sup>. Selon les travaux préparatoires, le législateur belge n'a pas introduit d'obligations nouvelles, dépassant les exigences prévues par la directive<sup>78</sup>.

Outre la transposition de ces deux directives, la loi du 4 juillet 2021 vise également à mettre en œuvre deux règlements<sup>79</sup> adoptés dans le cadre du plan d'action sur le financement de la croissance durable mis en place par la Commission européenne. Pour rappel, ce plan vise à : (i) réorienter les flux de capitaux vers l'investissement durable afin de parvenir à une croissance durable et inclusive ; (ii) gérer les risques financiers découlant du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la dégradation de l'environnement et des questions sociales ; (iii) favoriser la transparence et le long terme dans l'activité financière et économique. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit au sujet de ces deux règlements dans nos précédentes chroniques<sup>80</sup>.

(65) *M.B.*, 7 décembre 2021, p. 116656.

(66) *M.B.*, 31 décembre 2021, p. 126615.

(67) Collaboratrice scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(68) *J.T.*, 2021, p. 882, n° 24.

(69) Loi-programme du 20 décembre 2020 (*M.B.*, 30 décembre 2020, p. 96068). Voy., au sujet de la mise en place progressive du PCC, nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2019, p. 478, n° 58 ; *J.T.*, 2019, p. 865, n° 65 ; *J.T.*, 2020, p. 487, n° 25 ; *J.T.*, 2021, p. 428, n° 28).

(70) Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 16 juillet 2018, p. 56680 (ci-après, la « Loi PCC »).

(71) Les finalités du PCC sont : le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales, la re-

cherche et la poursuite d'infractions pénales, le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale, les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité (*Doc.*, Chambre, 2021-2022, n° 2244/1, p. 5).

(72) Loi du 2 décembre 2021 modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt

(*M.B.*, 14 décembre 2021, p. 119111).

(73) Autorité de protection des données, avis n° 80/2021 du 21 mai 2021.

(74) Loi du 4 juillet 2021 portant transposition de directives et mise en œuvre de règlements européens en matière financière (I) (*M.B.*, 13 juillet 2021, p. 70294).

(75) Directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (*J.O.U.E.* L 188 du 12 juillet 2019, p. 106).

(76) Directive (UE) 2019/2177 du 18 décembre 2019 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (*J.O.U.E.* L 334 du 27 décembre 2019, p. 155).

(77) Voy. notre précédente chronique (*J.T.*, 2020, p. 487, n° 27).

(78) Projet de loi portant transposition de directives et mise en œuvre de règlements européens en matière financière (I), *Doc.*, Chambre, 2020-2021, n° 2000/1, p. 6.

(79) Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*J.O.U.E.* L 317 du 9 décembre 2019, p. 1) et règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (*J.O.U.E.* L 198 du 22 juin 2020, p. 13).

(80) *J.T.*, 2020, pp. 486-487, n° 24 et *J.T.*, 2020, pp. 881 et 882, n° 47.

Ces règlements étant directement applicables en Belgique, le titre IV de la loi du 4 juillet 2021 se borne à mettre en œuvre l'obligation des États membres de désigner l'autorité chargée du contrôle de la mise en œuvre de ces règlements et de la doter de pouvoirs d'enquête et de sanction suffisants. C'est à la FSMA que cette mission a été confiée.

Enfin, signalons que le cinquième titre de la loi consacre une série de dispositions destinées, d'une part, à réorganiser<sup>81</sup> le contrôle du respect des obligations prévues par le règlement EMIR<sup>82</sup> à charge des contreparties non financières et, d'autre part, à donner à la FSMA une nouvelle compétence de contrôle vis-à-vis des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation<sup>83</sup>.

**23. Transposition d'instruments européens (suite) : covered bonds.** — Plusieurs modifications ont été apportées au régime belge organisant l'émission d'obligations garanties (ou « covered bonds »). Ces modifications sont destinées à transposer la directive du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties<sup>84</sup> et à intégrer le cadre minimal harmonisé qu'elle met en place. Rappelons que, en Belgique, de tels titres — dont le régime est organisé par la loi du 25 avril 2014<sup>85</sup> — ne peuvent être émis que par des établissements de crédit spécifiquement et préalablement autorisés à le faire par l'autorité de contrôle (à savoir, en principe, la Banque nationale de Belgique).

La loi du 26 novembre 2021<sup>86</sup> modifie ainsi la loi du 25 avril 2014 afin d'y introduire : (i) de nouvelles possibilités ou exigences techniques<sup>87</sup> ; (ii) des règles relatives à la publication d'informations destinées aux investisseurs ; ainsi que (iii) des dispositions relatives à l'utilisation de la terminologie associée aux *covered bonds* européens. La transposition est également l'occasion de clarifier de nombreux aspects du cadre législatif existant (par exemple, en ce qui concerne les méthodes de valorisation, les conditions auxquelles doivent satisfaire les actifs utilisés comme sûreté des crédits qui composent les actifs de couverture, ou la manière dont les coûts de gestion liés à une émission de *covered bonds* doivent être calculés).

Aucun assouplissement n'a été consacré par la nouvelle législation, même lorsque le régime belge prévoyait un régime plus exigeant que le cadre européen harmonisé. Le législateur a en effet entendu continuer à privilégier la qualité des *covered bonds* et, de la sorte, à protéger leurs titulaires<sup>88</sup>.

**24. Transposition d'instruments européens (suite) : surveillance prudentielle.** — Par la loi du 11 juillet 2021<sup>89</sup>, le législateur a transposé, en Belgique, les modifications du cadre prudentiel résultant de la di-

rective dite CRD V<sup>90</sup> ainsi que d'autres directives adoptées en 2019 dans le domaine financier<sup>91</sup>. La directive CRD IV — que la directive CRD V modifie — établit le cadre de contrôle prudentiel des établissements de crédit et, pour certains aspects, des entreprises d'investissement. Dans notre pays, ce cadre prudentiel a été transposé par la loi du 25 avril 2014 sur les établissements de crédit et les sociétés de bourse dont il a déjà été question au point précédent. C'est donc cette loi qui est modifiée par la loi du 11 juillet 2021.

Parmi les nombreuses modifications consacrées, épinglons les suivantes : (i) nouveau régime d'approbation des compagnies financières et des compagnies financières mixtes, destiné à garantir le caractère adéquat de l'organisation d'un groupe bancaire ; (ii) obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe de pays tiers exerçant des activités significatives dans l'Union européenne ; (iii) octroi à la Banque nationale de Belgique de nouveaux outils macroprudentiels ; (iv) clarification du régime des exigences et recommandations sur les fonds propres supplémentaires imposés aux établissements de crédit ; et (v) règles relatives à la politique de rémunération variable des dirigeants.

**25. Intermédiation.** — Par un arrêté royal du 12 décembre 2021<sup>92</sup>, le gouvernement a modifié une série d'arrêtés royaux réglant certains aspects du statut des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, des intermédiaires de crédit et des intermédiaires d'assurance et de réassurance, en s'inspirant des modifications apportées par la loi du 6 décembre 2018 au statut des intermédiaires d'assurances<sup>93</sup>.

Les modifications portent notamment sur l'abrogation du système d'inscription collective des intermédiaires, sur le contenu de leur dossier d'inscription et sur les exigences d'assurance de responsabilité professionnelle et de connaissances professionnelles (tant sur le plan théorique que pratique), étant entendu que les personnes en contact avec le public doivent répondre à une série d'exigences supplémentaires. Une harmonisation plus complète est annoncée par le gouvernement.

**26. Blanchiment de capitaux et conseillers fiscaux non certifiés.** — Par un arrêt du 18 novembre 2021<sup>94</sup>, la Cour constitutionnelle considère que, s'il est raisonnablement justifié de soumettre les conseillers fiscaux non certifiés, tout comme les conseillers fiscaux certifiés, à un contrôle préventif en matière de blanchiment, il n'est en revanche pas raisonnablement justifié de confier ce contrôle préventif à l'Institut des Conseillers fiscaux et des experts-comptables (ci-après, l'« Institut ») et

(81) Afin, notamment, de permettre à la FSMA d'intégrer une approche basée sur les risques dans son contrôle (*Doc.*, Chambre, 2020-2021, n° 2000/1, p. 24).

(82) Règlement 648/2012/UE du 4 juillet 2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (*J.O.U.E.* L 201 du 27 juillet 2012, p. 1).

(83) Article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839).

(84) Directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019 du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (*J.O.U.E.* L 328 du 18 décembre 2019, p. 29).

(85) Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (*M.B.*, 7 mai 2014, p. 36794).

(86) Loi du 26 novembre 2021 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de

bourse en vue d'assurer la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, et modifiant par ailleurs la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (*M.B.*, 7 décembre 2021, p. 116642).

(87) Par exemple, les conditions dans lesquelles l'utilisation de structures à échéance prorogable peut être prévue.

(88) Projet de loi modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue d'assurer la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, et modifiant par ailleurs la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paie-

ment, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, et au statut des établissements de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (*Doc.*, Chambre, 2020-2021, n° 2224/1, p. 7).

(89) Loi du 11 juillet 2021 visant à assurer la transposition de la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2019, de la directive 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 et portant dispositions diverses (*M.B.*, 23 juillet 2021, p. 76062).

(90) Directive (UE) 2019/878 du 20 mai 2019 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (*J.O.U.E.* L 150 du 7 juin 2019, p. 253).

(91) La directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entre-

prises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE, *J.O.U.E.* L 314 du 5 décembre 2019, p. 64 ; et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, *J.O.U.E.* L 150 du 7 juin 2019, p. 296.

(92) Arrêté royal du 12 décembre 2021 visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances (*M.B.*, 24 décembre 2021, p. 124605).

(93) Loi du 6 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, *M.B.*, 18 décembre 2018, p. 99563. Voy également l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 25 juin 2019, p. 65388.

(94) C. const., 18 novembre 2021, n° 166/2021.



de leur imposer, aux fins de l'organisation de ce contrôle, l'obligation d'en devenir membres, sous peine d'une interdiction professionnelle. Aux yeux de la Cour, vis-à-vis des conseillers fiscaux non certifiés, l'Institut ne peut en effet être considéré comme un organisme d'auto-régulation au sens de la législation anti-blanchiment<sup>95</sup>.

**27. Finance durable : précisions.** — Le règlement taxonomie<sup>96</sup>, déjà brièvement évoqué ci-avant (*supra*, n° 22) et sur lequel nous avons eu l'occasion d'écrire plus en détails lors de l'une de nos précédentes chroniques<sup>97</sup>, est complété par la Commission européenne au moyen de deux règlements délégués.

Le premier de ces règlements consacre les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux<sup>98</sup>. Le second précise les infor-

mations que les entreprises doivent publier au sujet de leurs activités économiques durables sur le plan environnemental (méthode, contenu et présentation)<sup>99</sup>.

La Commission européenne a également adopté, le 21 avril 2021, un ensemble d'instruments destinés, d'une part, à clarifier la manière dont les facteurs de durabilité doivent être pris en compte par les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM<sup>100</sup> et les gestionnaires de FIA<sup>101</sup> dans le cadre de leurs obligations envers les investisseurs ou leurs clients (actuels ou potentiels)<sup>102</sup> et, d'autre part, à préciser que les facteurs de durabilité et les objectifs en matière de durabilité doivent être pris en considération parmi les exigences relatives à la gouvernance des produits<sup>103</sup>. Pour ce faire, les directives et règlements délégués existants<sup>104</sup> sont modifiés.

Corentin DE JONGHE<sup>105</sup>

(à suivre)

(95) Article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *J.O.U.E.* L 141 du 5 juin 2015, p. 73.

(96) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.* L 198 du 22 juin 2020, p. 13.

(97) *J.T.*, 2020, pp. 486-487, n° 24.

(98) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE)

2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (*J.O.U.E.* L 442 du 9 décembre 2021, p. 1).

(99) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19bis ou à l'article 29bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à

suivre pour se conformer à cette obligation d'information (*J.O.U.E.* L 443 du 10 décembre 2021, p. 9).

(100) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

(101) Fonds d'investissement alternatif.

(102) Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 (complétant la directive MIFID II) en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exploitation des entreprises d'investissement (*J.O.U.E.* L 277 du 2 août 2021, p. 1) ; règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 231/2013 (complétant la directive AIFM) en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement al-

ternatifs (*J.O.U.E.* L 277 du 2 août 2021, p. 11) ; directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission modifiant la directive 2010/43/UE (complétant la directive 2009/65/CE sur les OPCVM) en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (*J.O.U.E.* L 277 du 2 août 2021, p. 141).

(103) Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations de gouvernance des produits (*J.O.U.E.* L 277 du 2 août 2021, p. 137).

(104) Voy. l'intitulé des instruments cités aux notes de bas de page précédentes.

(105) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.



## LE NOUVEAU DROIT PÉNAL SEXUEL

Maryse Alié, Olivier Bastyns, Diane Bernard, Chloé Brière, Charles-Éric Clesse, Mona Giacometti, Anne Karcher, Laure Letellier, Anthony Rizzo, Isabelle Wattier

Sous la direction de : Anthony Rizzo

Les modifications opérées par la loi du 21 mars 2022 sont nombreuses. Plusieurs spécialistes présentent cette réforme et offrent une première analyse critique et nuancée de ce nouveau « droit pénal sexuel ».

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

316 p. • 75,00 € • Édition 2022



## LE COUPLE ET LE DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Estelle Dehotte, Frédéric Lalière, Rachel Sabbah, Jim Sauvage, Alain-Charles Van Gysel, Vincent Wyart

Sous la coordination de : Vincent Wyart

L'ouvrage présente les modifications que les réformes du droit des successions, libéralités et régimes matrimoniaux, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018, ont apporté au statut du conjoint survivant dans le droit patrimonial de la famille.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

370 p. • 70,00 € • Édition 2022

orders@larcier.com

Lefebvre Sarrut Belgium SA • Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

**LARCIER**

www.larcier.com

**DROIT PÉNAL**

- Entrave méchante à la circulation (art. 406 C. pén.)
- Infraction tantôt instantanée tantôt continue
- Droit de grève
- Charte sociale européenne du 3 mai 1996 (art. 6.4 et N)

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2022

Siég. : J. de Codt (prés. et rapp.), F. Roggen, E. de Formanoir, T. Konsek et F. Lugentz.

Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

Plaid. : M<sup>e</sup> J. Oosterbosch.(H. et consorts — RG n<sup>o</sup> P.21.1500.F.)

*Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.*

*Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.*

*L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.*

*Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoient que les États parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pé-*

*nales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.*

**Conclusions****Conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch**

[...]

**Le deuxième moyen.**

Le moyen est pris de la violation des articles 66, 67 et 406, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

Les demandeurs font valoir que l'entrave méchante à la circulation routière constitue une infraction instantanée et que, dès lors que l'arrêt constate que les demandeurs sont arrivés sur les lieux après le blocage total de la circulation sur l'autoroute, ils ne pouvaient être déclarés coauteurs de l'infraction, à défaut d'acte positif préalable ou concomitant à l'infraction dans leur chef. Ils en déduisent que, l'infraction étant instantanée, ils n'ont pas pu y participer après qu'elle a été consommée.

Devant les juges d'appel, les demandeurs ont été invités à se défendre des préventions A1 et B2 requalifiées sur la base de l'article 406, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, soit, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : « Avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage de moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation ». Les juges d'appel ont déclaré cette prévention requalifiée établie dans le chef des demandeurs.

La première question qu'il convient d'examiner ici est de savoir si l'infraction visée à l'article 416, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal est une infraction instantanée ou peut revêtir le caractère d'une infraction continue.

Suivant la Cour, est instantanée l'infraction qui, telle qu'elle est définie par la loi, s'accomplit à un moment déterminé par un fait unique<sup>1</sup>. Une infraction est donc instantanée lorsque le fait, tel qu'il a été défini par la loi, vient à cesser dès qu'il a été commis, quelle que puisse être la durée des conséquences que cette infraction entraîne<sup>2</sup>.

L'infraction continue, quant à elle, consiste dans un état de fait illicite qui se prolonge par la volonté persistante de l'auteur<sup>3</sup> ; autrement dit, il s'agit d'une infraction consistant en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur<sup>4</sup>. Il y a lieu de faire ici clairement

la distinction entre l'état infractionnel qui perdure (infraction continue) et les effets de l'infraction (instantanée) qui ne sont pas punis en tant que tels<sup>5</sup>.

Suivant F. Kuty, l'infraction continue se subdivise en deux catégories que sont l'infraction continue permanente et l'infraction continue successive, selon que l'infraction consiste en un fait unique ou dans une succession de faits pourvu qu'elle donne lieu à une situation illégale ininterrompue, persistante ou durable<sup>6</sup>.

Les infractions d'entrave à la circulation se caractérisent par des atteintes matérielles aux biens, susceptibles ou risquant de rejaillir sur la sécurité des individus ; elles constituent des infractions de mise en danger de personnes ou des atteintes à la liberté d'aller et venir ou de circuler librement<sup>7</sup>.

Il me semble qu'à l'instar des infractions visées à l'article 434 du Code pénal (arrestation et détention illégales), les infractions visées à l'article 406 du Code pénal peuvent tantôt revêtir un caractère instantané (conduite dangereuse d'un usager de la route par une manœuvre délibérée de freinage subi et non justifié) tantôt un caractère continu (lorsque l'entrave perdure dans le temps par la volonté persistante de l'auteur).

Ainsi, l'infraction d'entrave à la circulation ne réside pas seulement dans l'édification d'un barrage ou la mise d'un obstacle à la circulation mais aussi dans le blocage que ce dispositif permet de réaliser aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. À mon sens, ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.

Soutenant que l'entrave méchante est une infraction instantanée de sorte qu'il n'est pas possible d'y participer après la mise en place de l'obstacle qui produit l'entrave, le moyen me paraît manquer en droit.

**Le troisième moyen.**

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué de les condamner pour entrave méchante à la circulation en raison de leur seule présence sur le pont autoroutier, alors qu'il constate qu'il n'est pas établi qu'ils auraient contribué à déposer du matériel sur la chaussée, ni qu'ils auraient allumé les feux ou les auraient alimentés, au motif que leur inaction a constitué un encouragement à la perpétration de ces actes, ce qui constitue une restriction aux droits et libertés consacrés par les articles 10, § 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, non conforme aux paragraphes 2 de ces dispositions, dès lors qu'elle n'est pas nécessaire,

(1) Cass., 25 novembre 1992, RG n<sup>o</sup> 9270, *Pas.*, 1992, n<sup>o</sup> 751.(2) Cass., 6 décembre 1943, *Pas.*, 1944, p. 96 ; Cass., 24 mars 1964, *Pas.*, 1964, p. 806 ; F. KUTY, *Principes*généraux du droit pénal belge, t. II, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 181.(3) Cass., 5 avril 2006, RG n<sup>o</sup> P.06.0098.F, *Pas.*, 2006, n<sup>o</sup> 203.(4) Cass., 30 janvier 2018, RG n<sup>o</sup> P.16.1161.N, *Pas.*, 2018, n<sup>o</sup> 62.(5) F. KUTY, *op. cit.*, p. 201.(6) F. KUTY, *op. cit.*, p. 202.

(7) A. DELANNAY, « Les entraves mé-

chantes à la circulation », in M.-A. BEERNAERT e.a., *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 516-517.